

Mémo Relations Commerciales 2025

Synthèse établie avec l'appui du service juridique Interfel.

Comme à l'accoutumée, voici une synthèse des dispositions légales et réglementaires pouvant avoir une incidence sur la rédaction de vos CGV, contrats ou autres formes de relations commerciales.

Sont signalées avec  les nouveautés.

Rappel CGV : Il résulte de l'article [L. 441-1 du Code de commerce](#) qu'un fournisseur de fruits et légumes frais n'a aucune obligation d'établir des CGV. En revanche, dès lors qu'il en établit, il a l'obligation de les communiquer à tout acheteur qui en fait la demande.

Conformément aux articles L.441-1 et suivants du code de commerce, les mentions obligatoires sont :

- les conditions de vente (commande, livraison, transfert de propriété, ...),
- les éléments de détermination du prix, tels que le barème des prix unitaire, la méthode de calcul du prix ou les indicateurs utilisés,
- les conditions de règlement (délais de paiement et pénalités de retard),
- les réductions de prix. Pour les fruits et légumes frais, seules sont autorisées les réfections tarifaires pour non-conformité (voir ci-après).

Le modèle ANEEFEL réalisé avec le concours du service juridique d'Interfel en 2024 peut être remis à jour en tenant compte des modifications d'accords interprofessionnels (cf. infra). Il n'y a pas d'autres modifications réglementaires.

Les CGV constituent le socle de la négociation entre les parties.

Certains articles peuvent être ajustés, modifiés s'il y a accord entre les parties. Afin de rendre applicables ces dispositions dérogatoires aux CGV, les parties doivent rédiger clairement les conditions négociées et acceptées dans un document spécifique (dit « conditions particulières »).

Ce document sera annexé aux conditions générales. Il faudra alors ajouter un nouvel article « Annexes aux CGV » rédigé comme tel : « Les annexes ci-après listées font parties intégrantes de la négociation entre les Parties : Annexe n°1, XXX ; Annexe n°2, XXX, ... ».

Rappel EGALIM

Pour les fruits et légumes frais, il n'y a aucune obligation de conclure une convention écrite à l'aval de la filière. Les opérateurs ne sont ni soumis à un calendrier précis ni au respect d'une date butoir pour leurs négociations commerciales. En outre, les règles de transparence et de non-négociabilité de la matière première agricole introduites par la loi Egalim 2 ne s'appliquent pas non plus ainsi que le prévoit le décret n° 2021-1426 du 29 octobre 2021.

Toutefois, en application de l'article L. 631-24-1 du Code rural et de la pêche maritime, lorsque l'achat de produits agricoles ou alimentaires a fait l'objet d'un contrat écrit entre le producteur et le premier acheteur, l'entreprise qui revend ces produits doit tenir compte, dans le contrat qu'elle conclut avec son acheteur, des indicateurs qui seraient mentionnés dans le contrat initial.

Les conditions générales de vente peuvent donc prévoir que, pour chaque produit concerné, l'acheteur sera informé des indicateurs dont il devra être tenu compte pour la détermination du prix.

Interfel propose un certain nombre d'indicateurs mis à jour mensuellement. A consulter [ici](#)

Les fruits et légumes frais sont également exclus de l'obligation de conclure par écrit un contrat de vente ou accord-cadre relatif à la cession à leur premier acheteur de produits agricoles, suite à la publication du décret n°2022-1668 du 26 décembre 2022.

Bien que la contractualisation écrite soit facultative, le producteur peut exiger de son premier acheteur une offre de contrat écrit conformément à l'article 168 du règlement OCM n°1308/2013. L'acheteur sera tenu de lui transmettre cette offre sauf s'il s'agit d'une micro, petite ou moyenne entreprise.

 **Le guide sur les relations contractuelles réalisé par Interfel a été actualisé et complété et sera bientôt en ligne.**

Rappel Délais de paiement

Suite à la transposition de la Directive sur les Pratiques Commerciales Déloyales, les délais de paiement sont modifiés. Ainsi, depuis le 1^{er} novembre 2021, [l'article L.441-11 du Code de commerce](#) précise :

« II.- Le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, ne peut dépasser :

1° Pour les achats de produits agricoles et alimentaires périssables et de viandes congelées ou surgelées, de poissons surgelés, de plats cuisinés et de conserves fabriqués à partir de produits alimentaires périssables :

- a) Trente jours après la date de livraison ;
- b) Ou, en cas de facture périodique au sens du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts, trente jours après la fin de la décade de livraison » ;

Précisions sur la facture périodique

La facture périodique est définie par l'article 289 du code général des impôts comme une facture « **établie de manière périodique pour plusieurs livraisons de biens ou de prestations de services distinctes réalisées au profit d'un même acquéreur ou preneur pour lesquelles la taxe devient exigible au cours d'un même mois civil. Cette facture est établie au plus tard à la fin de ce même mois** ».

Il résulte de cette définition ce qui suit :

- **En cas de facturation périodique, il n'est pas nécessaire d'émettre une facture pour chaque livraison réalisée dans le mois.**

Les entreprises qui réalisent, au profit d'un même client, plusieurs livraisons de biens ou prestations de services distinctes, **sont dispensées de délivrer des factures pour chacune de ces transactions**, pour autant que la taxe grevant ces opérations devienne exigible au cours du même mois civil.

- **Une facture périodique couvre au maximum une période d'un mois et est établie en principe au plus tard à la fin du mois.**

Le délai de facturation **ne peut pas excéder un mois**. La facture périodique doit donc être émise, au plus tard, **à la fin du mois civil** au cours duquel l'exigibilité de la taxe grevant la livraison du bien ou la prestation de services est intervenue. Il est admis, au même titre que les factures émises dans les conditions de droit commun, que l'établissement matériel de la facture périodique puisse intervenir **quelques jours après la fin du mois civil lorsque les nécessités de la gestion administrative des entreprises le justifient**.

- En cas de facture périodique, le point de départ du délai de 30 jours fin de décade de livraison applicable aux fruits et légumes frais est la première livraison dans le mois.

Exemple : un fournisseur livre son client en fruits et légumes frais tous les deux jours en mars (du 01/03 au 31/03). Le 31/03, il émet une facture périodique pour les 15 livraisons effectuées dans le mois. Le point de départ du délai de paiement de cette facture unique sera la décade qui se rattache à la livraison effectuée le 01/03, soit 30 jours à compter du 10/03. **La facture récapitulative devra donc être payée au plus tard le 09/04**. De fait, avec le système de la facture périodique, certaines livraisons seront payées bien avant le délai de 30 jours fin de décade. Par exemple, les produits livrés le 25/03 devront être payés très tôt (à moins de 10 jours de la date de livraison – début avril) et non pas à 30 jours de la fin de décade de livraison (fin avril).

Rappel Commandes

Le décret 2021 - 1137 du 31 août 2021 issu de la transposition de la Directive Européenne sur les Pratiques Commerciales Déloyales fixe les délais d'annulation de commande pour les fruits et légumes frais ¹; ainsi ce nouveau décret est venu compléter le Code de Commerce :

- « Art. D. 443-3.- *Le délai minimal d'annulation de commande prévu au premier alinéa de l'article L. 443-5 applicable aux grossistes mentionnés au II de l'article L. 441-4 est fixé à vingt-quatre heures* »
- « Art. D. 443-4.- *Sous réserve des dispositions de l'article D. 443-3, le délai minimal d'annulation de commande prévu au premier alinéa de l'article L. 443-5 est fixé à trois jours pour les fruits et légumes frais, sauf s'ils sont destinés à être vendus sous marque de distributeur au sens de l'article R. 412-47 du code de la consommation, auquel cas ce délai minimum est fixé à six jours.*»

¹ [Lien Légifrance](#)

Textes et accords interprofessionnels à mettre à jour dans vos CGV le cas échéant

Accord interprofessionnel Réfactions tarifaires

Le II de l'article L.443-2 du Code de commerce prévoit qu'un « acheteur, un distributeur ou prestataire de services ne peut pas bénéficier de remises, rabais et ristournes pour l'achat de fruits et légumes frais.

Il peut toutefois bénéficier de réductions tarifaires résultant d'une non-conformité, qualitative ou quantitative, du produit livré à la commande si un accord, conclu par une organisation interprofessionnelle reconnue dans les conditions prévues à l'article L. 632-1 du code rural et de la pêche maritime, en a précisé les conditions. »

L'accord interprofessionnel a été adopté le 18 décembre 2024 et s'applique pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2025. Il définit les conditions pour pouvoir appliquer une réduction tarifaire et fixe des délais pour le relevé des non-conformités.

L'accord comprend une notice très complète qui précise les modalités d'application de l'accord.

<https://www.interfel.com/services/documentation/accord-interprofessionnel-sur-les-reductions-tarifaires-2025/>

Accord interprofessionnel Standards de palettisation

En 2022 L'Accord Interprofessionnel sur la reconnaissance et la valorisation des standards de palettisation a été adopté pour une durée de 3 ans à partir du 6 juillet 2022. Les organisations membres d'Interfel ont convenu que le standard palette mono-produit pleine hauteur supérieure ou égale à 1,80m avec au maximum une ou sans palette intermédiaire est le standard de référence. Ainsi l'utilisation d'un autre standard, conforme à l'accord, doit faire l'objet des conditions de sa valorisation.

Ainsi toute demande d'un standard autre que celui cité ci-dessus, devra faire l'objet d'un échange entre le fournisseur et son client sur les conditions de sa valorisation dont/ou une mention sur la facture de la valorisation du standard demandé. Ceci peut être fait par toute forme contractuelle dont CGV ou CGA et facture.

Très difficilement mis en œuvre et négocié avec les distributeurs, vous pouvez néanmoins y faire référence dans vos CGV.

<https://www.interfel.com/services/documentation/accord-interprofessionnel-sur-la-reconnaissance-et-la-valorisation-des-standards-de-palettisation-2022-2025/>

[Notice Accord Interprofessionnel Reconnaissance et Valorisation des standards de palettisation](#)

Accord interprofessionnel UVC

L'accord interprofessionnel harmonisation des pratiques de datage des colis et ou uvc entre professionnels a été renouvelé en 2023 pour une durée de 3 ans. Il a pour objet d'harmoniser les pratiques de datage lors de l'étiquetage des colis et/ou des Unités de Vente Consommateurs de fruits et légumes frais, à l'exception de la banane et de la pomme de terre, à la fois produits et

commercialisés en France métropolitaine quand l'apposition d'une date est demandée par un client à son fournisseur, ou en cas de datage volontaire par le fournisseur.

www.interfel.com/services/documentation/accord-interprofessionnel-interfel-harmonisation-des-pratiques-de-datage-des-colis-et-ou-uvc-entre-professionnels-2023-2026/

interfel.com/services/documentation/notice-accord-interprofessionnel-interfel-harmonisation-des-pratiques-de-datage-des-colis-et-ou-uvc-entre-professionnels-2023-2026/

Accord interprofessionnel Etiquettes Palettes

Cet accord interprofessionnel a pour objet d'harmoniser les informations figurant sur les étiquettes palettes apposées par les professionnels de la première mise en marché de la filière sur les unités d'expéditions contenant des fruits et légumes frais, lorsque ces unités sont constituées et commercialisées en France. Il a été renouvelé en 2023 pour une période de 3 ans.

www.interfel.com/services/documentation/accord-notice-et-modeles-pour-les-professionnels/

Accord interprofessionnel PHLV

Cet accord encadre les dispositions relatives aux annonces de prix et promotions hors lieu de vente. Il a été renouvelé pour un an en 2024

interfel.com/services/documentation/accord-interprofessionnel-sur-la-securisation-des-annonces-de-prix-hors-lieux-de-vente-en-date-du-11-juin-2024/

COFREUROP et vigilance

La Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes (CAIFL) a mandaté Interfel pour mettre à jour le Cofreurop afin de l'adapter aux évolutions de la pratique. La nouvelle version, ainsi que les versions traduites en anglais, allemand, italien et espagnoles sont disponibles [ici](#)

Dans la mesure où vous y faites référence, vos clients doivent en avoir eu connaissance et l'accepter. **Pour certaines options auparavant établies** dans les CGV, il est nécessaire de privilégier l'accord interprofessionnel sur les réfections tarifaires qui est d'ordre public sur le territoire français.

Pénalités logistiques

La loi du 30 mars 2023 prévoit que les pénalités logistiques doivent être plafonnées à 2 % de la valeur des produits commandés relevant de la catégorie de produits au sein de laquelle l'inexécution d'engagements contractuels a été constatée.

Les lignes directrices de la DGCCRF ont été publiées en novembre 2023. Elles viennent ainsi préciser la notion de « catégorie de produits » visant l'homogénéité des produits à prendre en compte dans

l'assiette de calcul du plafond. Par exemple, les yaourts et le beurre doivent être considérés comme deux catégories distinctes parmi les produits laitiers.

www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/concurrence/rerelations_commerciales/faq-lignes-directrices-penalites-logistiques-vf.pdf

Par ailleurs, le Code de commerce dispose dorénavant qu'aucune pénalité ne peut être infligée plus d'un an après la survenue du manquement à l'origine de cette pénalité. La DGCCRF précise que le terme « infliger » correspond à la facture définitive de pénalités au fournisseur par le distributeur et non à l'avis préalable de pénalités.


Elles clarifient enfin l'interdiction de la « déduction d'office » des pénalités en indiquant que celle-ci est caractérisée lorsque le distributeur déduit du montant d'une facture du fournisseur la somme correspondant à des pénalités logistiques, alors que le fournisseur les a contestées dans le délai prévu par le contrat.

La loi a également prévu, au sein de l'article L. 441-19 du code de commerce, un mécanisme visant à recenser, au titre des pénalités logistiques infligées par les distributeurs à leurs fournisseurs en cas de retard de livraison ou de livraison non-conforme, les montants infligés et perçus.

La loi a ainsi prévu une transmission de ces données à la DGCCRF, avant le 31 décembre 2024, sous peine de sanctions administratives.

Conformément aux indications figurant dans les lignes directrices de la DGCCRF en matière de pénalités logistiques :

- pour les distributeurs, étant entendu que les grossistes ne sont pas concernés par cette obligation, les pénalités infligées doivent s'entendre comme celles correspondant aux factures de pénalités émises mais non encore recouvrées tandis que les montants effectivement perçus correspondent aux pénalités recouvrées par le distributeur ;
- pour les fournisseurs, les pénalités logistiques infligées doivent s'entendre comme celles correspondant aux factures de pénalités reçues mais non encore réglées tandis que les montants effectivement versés correspondent aux pénalités réglées par le fournisseur. Ces données doivent être détaillées mois par mois et enseigne par enseigne.

 Afin de communiquer les données portant sur l'année 2024, la DGCCRF met en place cette année de nouvelles modalités de recueil des déclarations. Ces déclarations se feront en effet désormais via un formulaire en ligne.

Le lien permettant d'accéder au formulaire dédié aux fournisseurs est le suivant : <https://www.galileo.finances.gouv.fr/index.php/871491?lang=fr>

Pour toutes questions portant sur l'intégration des données, vous et vos adhérents pouvez adresser un courriel à l'adresse suivante : remontees-penalites-logistiques@dgccrf.finances.gouv.fr

 **A noter que la notice du nouvel accord interprofessionnel sur les réfections tarifaires distingue bien qu'un avoir n'est pas une pénalité.**

Services rendus

Le I de l'article L. 443-2 du Code de commerce prévoit que pour les produits agricoles périssables, un distributeur ou prestataire de services ne peut prévoir la rémunération de services rendus à l'occasion de leur revente, propres à favoriser leur commercialisation et ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, ou ayant un objet distinct, que si ceux-ci sont prévus dans un contrat écrit portant sur la vente de ces produits par le fournisseur.

 **Détails dans le nouveau guide des relations contractuelles Interfel à venir**

Nouvelle OCM

Le Règlement européen (UE) n°543/2011 modifié (annexe 1) a défini 11 normes de commercialisation obligatoires (1 norme générale et 10 normes spécifiques).

Au 1er janvier 2025, ce texte est abrogé et remplacé notamment par le règlement (UE) 2023/2429 qui définit de nouvelles normes spécifiques et la norme générale. Les normes spécifiques sont désormais au nombre de 11. Les principaux points à retenir du règlement délégué dont les principales exigences seront applicables au 01/01/2025, sont :

- Le champ d'application et produit concernés ;
- Les normes de commercialisation comprennent désormais une norme générale et 11 normes de commercialisation spécifiques : pomme, poire, fraise, pêche/nectarine, raisin de table, agrumes (citrons, oranges, clémentines, mandarines ; hybrides mais aussi dorénavant les limes, pamplemousse et pomelos) kiwi, salades, tomates, poivrons, bananes (dont les bananes figues) ;
- Diverses exigences au regard de la mention du pays d'origine (fruits secs, produits sommairement préparés et prêts à l'emploi...) ;
- Des compléments et modifications sur les normes banane et agrume ;
- Des exemptions sur l'application des normes ;
- De nouvelles règles de pancartage magasin

N'hésitez pas à prendre connaissance du « [point sur](#) » réalisé par le CTIFL sur les règles de commercialisation